Enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté du Maire N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy

Enquête Publique du 10 septembre au 25 octobre 2018

Avis du commissaire enquêteur

Dossier E 18 000059/77

Enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté du Maire N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy

Enquête publique

Avis du commissaire enquêteur

1 Objet de l'enquête publique

La commune de Pringy dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui date de 1985, qui n'a pas été modifié depuis. Sa révision est justifiée par plusieurs raisons :

- le RLP a été approuvé avant l'entrée de la commune dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français, en 1999 pour une partie de son territoire et en totalité depuis 2011. Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les PNR. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité.

- Le droit d'affichage extérieur a été profondément remanié par la loi Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, rendant obsolètes de nombreuses dispositions du RLP de 1985. Cette réforme a apporté de nombreuses restrictions concernant la publicité lumineuse, mais aussi introduit de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Par ailleurs, le nouvel article L 581-14-3 du code de l'environnement prévoit que toute réglementation spéciale de la publicité en vigueur le 13 juillet 2010 doit être révisée ou modifiée avant le 13 juillet 2030, sous peine d'être caduque à cette date.

- Le volet « enseignes » est traité dans le RLP, afin d'assurer une meilleure intégration.

Par délibération en date du 17 janvier 2013, le conseil municipal a prescrit la révision du RLP et en a défini les objectifs :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et une signalisation équilibrée des activités économiques,

- prendre en compte les besoins de publicité extérieure à l'activité économique en réintroduisant quelques formes limitées de publicité,

- assurer l'intégration des enseignes en instituant des prescriptions normatives, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes.

Le nouveau projet de RLP a été arrêté par le conseil municipal le 22 mars 2018.

Ce document a fait l'objet de l'enquête publique prescrite par l'arrêté du maire 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal n° 2018-178 du 8 octobre 2018. Elle s'est déroulée du lundi 10 septembre au jeudi 25 octobre 2018.

2 Les caractéristiques de la commune

La commune de Pringy est située au centre-ouest du département de la Seine-et Marne (77). Elle s'insère à l'ouest de l'agglomération de Melun.

Elle se trouve à 15 km de Melun (Préfecture de Seine et Marne, 40 000 habitants), 21 km d'Evry (Préfecture de l'Essonne, 52 000 habitants).

La partie agglomérée de la commune est limitrophe de celle de Saint-Fargeau-Ponthierry, considérée comme un pôle secondaire par rapport aux agglomérations de Melun (110000 habitants) et Evry-Corbeil (150 000 habitants).

Les communes limitrophes de Pringy sont Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Boissise le Roi (77) et Saint Sauveur sur Ecole (Essonne)

Au 1er janvier 2014, selon des résultats du dernier recensement de l'Insee, la commune de Pringy accueillait une population totale de 2 851 habitants.

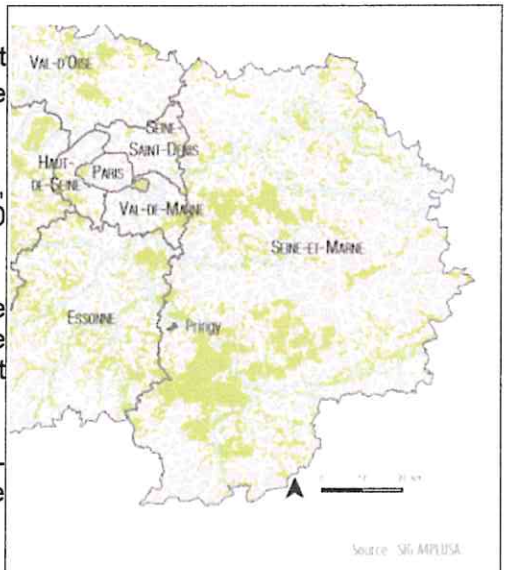


Illustration 1: Situation de Pringy en Seine et Marne

En 2014, il y avait 1 188 résidences principales à Pringy. Le parc a augmenté de l'ordre de 40 logements par an depuis 2006. Les maisons individuelles représentent 73,5 % du parc. Cette part a tendance à diminuer depuis 10 ans.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme prévoit 4 200 habitants en 2030.

3 Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Le PNR a été créé en 1999. Dans un premier temps, la partie urbanisée de la commune de Pringy située au Nord de la RD 607 était exclue du Parc. La totalité du territoire de la commune a été intégrée ensuite.

La nouvelle charte 2011-2023 est en vigueur depuis le 5 mai 2011. L'objectif majeur exprimé est de préserver l'identité rurale du Gâtinais Français tout en assurant un développement harmonieux.

En matière de publicité extérieure, la charte du PNR comporte une mesure qui acte l'engagement des signataires de « contribuer aux règlements locaux de publicité avec les communes qui en prennent l'option, afin de garantir la préservation des paysages et l'usage optimal de l'affichage »

4 Les orientations du RLP

4.1 Le zonage

Le RLP a retenu 2 zones

- La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1) qui concerne toutes les parties agglomérées de la commune en dehors de celles situées dans la ZPR 2
- La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2) qui concerne les RD 607 et RD 142 dans la traversée de la commune et sur une largeur de 25 mètres depuis l'alignement.

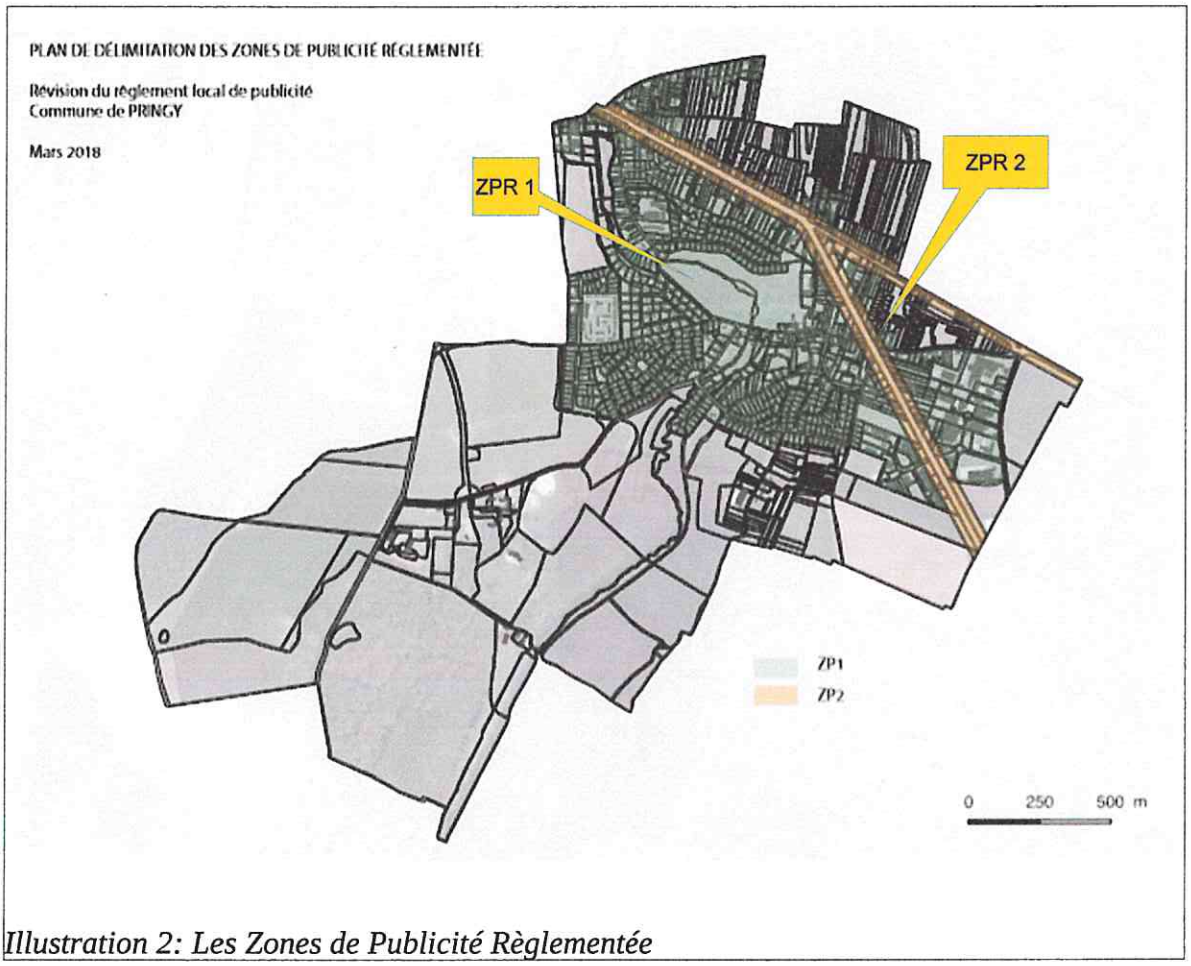


Illustration 2: Les Zones de Publicité Règlementée

4.2 La réglementation

Les dispositions principales retenues dans le projet de RLP sont les suivantes :

- La publicité est interdite aux abords du monument historique classé dans la commune (l'Eglise Notre-Dame de Corbeil, situés dans le domaine de Montgermont). Le monument est à l'extérieur de la zone urbanisée.

Sur la totalité restante de la commune sont autorisées :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement
- la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire ou celle destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés) ;

- la publicité supportée par les palissades de chantier, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m² ;
- la publicité apposée sur les baies: les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'une superficie totale de 0,50 m² par établissement.

- Sur la ZPR 2 (le long des RD)

- la surface unitaire d'affichage doit être inférieure à 4 m²,
- la publicité lumineuse (autre que celle éclairée par projection ou transparence) est interdite,
- la publicité sur les mobiliers urbains est autorisée (dans les conditions précisées par les articles R 581 du code de l'environnement) et limitée à 2 m² pour le mobilier destiné à apporter une information générale.

Des précisions sont données sur le mode de fixation et les caractéristiques des supports.

L'élaboration de la réglementation a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation avec les associations environnementales et les acteurs de la publicité.

5 L'organisation de l'enquête

L'enquête publique (conjointe au PLU et au RLP) a fait l'objet d'un arrêté municipal le 19 juillet 2018, fixant l'enquête publique du 10 septembre au 11 octobre avec 4 permanences du commissaire enquêteur.

Le 20 septembre, M. Dumaine (président de Melun Val de Seine Nature Environnement) a fait remarquer qu'une partie des documents n'étaient pas accessibles sur le site internet de la commune. L'anomalie a été rectifiée le 25 septembre. Pour permettre l'accès au dossier dans son intégralité pendant une durée suffisante, j'ai demandé à M. le Maire de Pringy de prolonger l'enquête jusqu'au 25 octobre, ce qui a été pris en compte par l'arrêté municipal du 8 octobre 2018. Une permanence a été ajoutée le 25 octobre.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales avec une participation régulière lors des permanences.

6 Les principales observations émises

6.1 Les services

Le Préfet demande de préciser clairement les limites de l'agglomération et de supprimer les expressions « dans la mesure du possible » qui n'est pas suffisamment prescriptive. (repris par l'Architecte des Bâtiments de France)

L'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable avec 2 réserves complémentaires :

- interdire tout dispositif d'éclairage visible, mais autoriser seulement les enseignes rétro-éclairées,

- limiter la hauteur des lettres à 0,35 m

La Chambre des Métiers n'a pas émis d'observations et la Commission Départementale Nature, Protection (CDNPS) a émis un avis favorable lors de la réunion du 3 mai 2018.

6.2 Les particuliers et les associations

Aucune personne ne s'est exprimée sur le registre déposé en mairie. La société JC Decaux et l'association Paysages de France ont émis leur avis sur l'adresse numérisée.

La synthèse des remarques émises fait l'objet du tableau suivant :

Thèmes	Réserves	Organisme
Zonage	Bien délimiter les limites des différentes zones et les limites de l'agglomération.	Préfet
Eclairage	Interdire tout dispositif d'éclairage visible. N'accepter que les enseignes rétro-éclairées Interdire tout éclairage	Drac Paysages de France
Règlement	Être plus précis dans le libellé des prescriptions (éviter dans la mesure du possible...) Modifier le libellé des articles 6-1 et 6-2 et les remplacer par : Article 6-1 *« le mobilier urbain peut supporter uniquement de la publicité fixe non lumineuse ou éclairée....sans dépasser 2 m² »* Article 6-2 *« Seule la publicité non lumineuse et celle éclairée...est admise sur les murs des bâtiments aveugles à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 4 m² et ne s'élevant pas à plus de 6 m. au dessus du niveau du sol. Ce dispositif doit être apposé à au moins 0,5 m de toute limite de mur. Elle est interdite sur tout autre support. »* - Demande que la publicité sur mobilier urbain fasse l'objet d'articles spécifiques dans le règlement. Il est proposé de supprimer les interdictions suivantes : - La publicité sur le mobilier urbain dans les 2 zones (article 2) pour les secteurs concernés par le monument historique - La publicité sur le mobilier urbain en ZPR 1. - La publicité sur les kiosques en ZPR 2. - La limitation de la surface de la publicité dans la limite de 2 m². En effet, la mairie maîtrise totalement l'affichage sur le mobilier urbain et gérera les autorisations des publicités effectuées qui y seront apposées.	Préfet JC Decaux

Enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Pringy prescrite par l'arrêté du Maire N° 2018-143 du 19 juillet 2018 complété par l'arrêté municipal N° 2018-178 du 8 octobre 2018

Thèmes	Réserves	Organisme
Règlement	Il est proposé - d'interdire les dispositifs lumineux,défilants ou trivision , - d'interdire la publicité lumineuse sur le mobilier urbain, - n'autoriser qu'une seule publicité sur les abris pour voyageurs, - limiter le nombre de publicités (10 en tout par exemple) - de réserver la publicité autre que commerciale orientée vers le flux de circulation. - imposer une surface maximale cumulée applicable aux enseignes sur façade (article 7-2) - n'autoriser l'installation d'enseignes au sol que si les enseignes apposées sur le bâtiment ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et la limiter dans ce cas à 3,5 m². Il est recommandé - d'interdire le recours aux néons, - recourir à l'apposition de lettres découpées sans panneau de fond, - autoriser les enseignes sur clôture que si les autres enseignes de l'établissement ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation et la limiter à 1 ou 1,5 m², - interdire les drapeaux et les oriflammes .	Paysages de France

7 Les réponses du maître de l'ouvrage

Dans sa réponse aux questions du procès verbal de synthèse qui reprend l'ensemble des questions, le maître d'ouvrage a accepté d'adapter certains articles du règlement pour les rendre plus précis et éviter certaines ambiguïtés.

Par contre, la commune n'a pas retenu la proposition de la DRAC qui proposait d'interdire tout dispositif d'éclairage visible pour n'autoriser que les enseignes rétro-éclairées. Le type d'éclairage de certaines publicités sera apprécié lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable.

Le maître d'ouvrage n'envisage pas de donner une suite d'une part aux demandes de JC Decaux et d'autre part aux demandes de Paysages de France. Les deux observations sont opposées : l'une demande un allègement sensible du règlement, l'autre un renforcement des interdictions.

8 Analyse du commissaire enquêteur

La totalité du territoire communal étant située dans le parc naturel régional de Gâtinais Français, toute publicité y est interdite en application de l'article L 581-1-3 du code de l'environnement. Il peut être dérogé à cette interdiction par un règlement local de publicité établi en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la commune a actualisé le règlement local de publicité dont le contenu est précisé dans le paragraphe 4 du présent avis.

Une concertation a été engagée par l'organisation de plusieurs réunions avec les acteurs de la publicité et les associations de protection du paysage. Le dossier a été soumis au Préfet, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France, à la commission départementale Nature, Paysages et Sites, à la

Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui ont émis un avis favorable, parfois assorti de réserves ou recommandations

Le règlement apparaît équilibré :

- le secteur où la Zone de Publicité Réglementée où l'affichage est autorisé ne concerne que la traversée des routes départementales 607 et 142 qui disposent de nombreux commerces et d'entreprises de services. Des contraintes sont imposées en surface, en nombre de panneaux, en proportion de surfaces disponibles.

- la majeure partie de la commune est en Zone de Publicité où ne sont autorisés que les affichages administratifs, judiciaires et d'opinion, la publicité sur les palissades de chantier dans la limite de 2 m², l'affichage sur les baies dans la limite de 0,5 m² par établissement. Aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier urbain.

La révision du règlement local de publicité a fait l'objet de peu de remarques au cours de l'enquête. Une entreprise du domaine de la publicité demande d'assouplir largement les règles, la pose de panneaux publicitaires et d'enseignes étant soumis à autorisation préalable, une association de protection des paysage, proposant à l'inverse une réglementation plus rigoureuse.

A la demande de l'État et de la DRAC, la collectivité s'est engagée à être plus précis sur certains articles du règlement. Le maître d'ouvrage n'a pas donné suite à la demande de la DRAC sur l'interdiction de mise en place de dispositif technique d'éclairage visible des publicités. Il considère que cet aspect sera analysé dans le cadre de l'instruction de la demande préalable. Cela permet de s'adapter à des évolutions techniques éventuelles.

Compte tenu de ces éléments,

J'émets

un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité

Cesson, le 20 novembre 2018



Jean-Marc VERZELEN
Commissaire enquêteur